

M.

Décision n° 2007-16 du 8 février 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 4 juin 2006 lors du championnat de Corse de cyclisme, organisé à Sarrola-Carcopino (Corse) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 25 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de cyclisme datés du 31 octobre et du 14 novembre 2006, enregistrés respectivement le 2 et le 16 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les courriers du 10 décembre 2006 et 24 janvier 2007, adressés par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrés au secrétariat général de l'Agence respectivement le 13 décembre 2006 et le 26 janvier 2007 ;

Vu la télécopie envoyée par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrée au secrétariat général de l'Agence le 30 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. \_\_\_\_\_, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 janvier 2007 dont il a accusé réception le 19 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 février 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat de Corse de cyclisme, organisé à Sarrola-Carcopino (Corse), M. \_\_\_\_\_ a fait l'objet, le 4 juin 2006, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 25 juillet 2006, ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 9,4, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites diols de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par décision du 27 septembre 2006, notifiée à l'intéressé le 23 octobre 2006, la commission nationale de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. \_\_\_\_\_ la sanction d'une suspension de deux ans ; que, par lettre du 30 octobre 2006 adressée aux membres du conseil fédéral d'appel antidopage de cette fédération, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique – devenu article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 27 septembre 2006 susmentionnée ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est*

*compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 août 2006, M. [redacted] a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'il a contesté, dans la lettre du 30 octobre 2006 par laquelle il a interjeté appel de la décision fédérale de première instance, la régularité du contrôle antidopage qui, selon ses dires, ne se serait pas déroulé dans un local conforme à la réglementation ; que, cependant, aux termes du troisième alinéa de l'article R.3634-10 du code de la santé publique : « *Les observations que le médecin agréé ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal* » ; qu'aucun commentaire sur la régularité de la procédure n'a été porté, dans la rubrique réservée à cet effet sur le procès-verbal de contrôle antidopage, par M. [redacted] ; qu'en apposant sa signature au bas de ce document, l'intéressé a déclaré sur l'honneur qu'il approuvait la procédure de contrôle ; que le médecin préleveur agréé et assermenté n'a pas davantage formulé de remarque sur la conformité du local antidopage mis à sa disposition pour effectuer sa mission ; qu'ainsi, à défaut d'être étayées par des éléments objectifs, les contestations formulées par le sportif au cours de la procédure fédérale ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la régularité de la procédure de contrôle, qui doit, dès lors, être regardée comme régulière ;

Considérant, par ailleurs, que M. [redacted] a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de cyclisme qu'à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fait usage de la spécialité pharmaceutique « *Androtardyl®* » à l'origine de la positivité de l'échantillon d'urine prélevé le 4 juin 2006 ; qu'il a transmis à l'Agence la copie d'une ordonnance, datée du 15 mai 2006, lui prescrivant ce médicament par injection ; que, dans un certificat joint à cet envoi, son médecin traitant a justifié cet acte par la persistance de troubles musculaires au niveau de la jambe gauche, qui résulteraient indirectement d'une intervention chirurgicale ayant eu lieu le 28 juillet 2003 pour soigner une hernie discale ; que ce praticien a précisé, dans un second certificat daté du 9 décembre 2006, que la finalité de cette prescription était de « *trouver une solution rapide* » au problème de ce sportif ; que ce dernier a expliqué, dans un courrier du 17 septembre 2006, ne pas avoir mentionné ce traitement sur le procès-verbal de contrôle, pensant que toute trace de cette substance avait disparu de ses urines ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, « *l'utilisation de tout*

*médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées* » ; que la consommation de testostérone y est strictement interdite ;

Considérant qu'il ressort des informations figurant sur la notice du médicament considéré, d'une part, que les troubles musculaires consécutifs à une hernie discale dont M. \_\_\_\_\_ aurait souffert ne correspondent pas à l'indication thérapeutique pour laquelle ce produit a obtenu une autorisation de mise sur le marché, à savoir « *l'hypogonadisme masculin par déficit documenté en testostérone* » ; que, d'autre part, une mention particulière de cette notice, destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* », ce dont l'intéressé avait, en outre, été informé par écrit par le professionnel de santé lui ayant prodigué l'injection ; qu'enfin, la pharmacocinétique renseignée sur la notice fait état d'une durée d'action de ce produit de l'ordre de trois à quatre semaines, soit une durée de vie dans les urines dépassant d'une dizaine de jours la date du contrôle antidopage ayant donné lieu à la détection de testostérone d'origine exogène ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appert des déclarations effectuées par M. \_\_\_\_\_ dans son courrier du 17 septembre 2006, que ses douleurs musculaires ne devenaient, selon ses dires, insupportables qu'à l'issue des séances d'entraînements intensives ou des compétitions auxquelles il participait ; que, de son propre aveu, il était parvenu à atténuer ses souffrances par différents moyens, que ce soit, antérieurement au contrôle antidopage du 4 juin 2006, par des séances de kinésithérapie, de musculation et d'étirements ou, postérieurement, en allégeant son programme d'entraînement, comportant initialement cinq sorties hebdomadaires ; qu'il a également reconnu que, depuis l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre, il n'avait plus recouru au médicament à l'origine de la positivité de son contrôle et qu'il ne souhaitait plus y recourir ; qu'il a, enfin, regretté son imprudence et accepté le principe d'une sanction, tout en ajoutant qu'avec le recul, il aurait mieux fait de s'abstenir de prendre ce traitement ou de courir ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. \_\_\_\_\_ ne saurait être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que l'intéressé aurait pu pallier, au moins en partie, les douleurs dont il s'est prévalu, en allégeant son programme d'entraînement et par une rééducation fonctionnelle progressive et adaptée ; qu'en tout état de cause, il ne pouvait exciper de sa bonne foi en se retranchant derrière la prescription délivrée par son médecin pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits retenus à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ qui, en outre, du fait des fonctions d'encadrement qu'il occupe au sein de son club, se trouve en relation avec de jeunes sportifs,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme, dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail, dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française de cyclisme, à la Fédération sportive et gymnique du travail, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération française du sport d'entreprise et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*